VIVIERS-LES-MONTAGNES

Arrêté du 26 juillet 2018

Interdiction temporaire de transport, détention et consommation d'alcool sur le domaine public pendant la fête Envoyé en préfecture le 30/07/2018

Reçu en préfecture le 30/07/2018

Affiché le

ID: 081-218103257-20180726-2018ARR44-AR

2018 / page 44

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et suivants,

Vu le code pénal et notamment son article R610-5,

Vu le code de la santé publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04.04.2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool.

CONSIDÉRANT les comptes-rendus faits par les services de la Gendarmerie de LABRUGUIÈRE et relatant une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool par des individus en état d'ébriété sur l'ensemble de la commune qui ont troublé l'ordre public,

CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la commune est source de désordres constatés sur le domaine public,

CONSIDÉRANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la ville par une interdiction de consommation d'alcool à certaines heures de la journée.

Le Maire de VIVIERS LES MONTAGNES (Tarn),

ARRETE

- Article 1 Le transport, la détention, y compris en bouteilles plastiques et la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les voies, places, parcs et lieux publics de la commune de VIVIERS-MONAGNES est interdite durant la fête votive les 12 août et du 14 au 16 août 2018 inclus, dans les dans les parcs et les espaces municipaux publics suivants :
- Place des Ormeaux, Rue de la Croix du Coq, Place Saint-Martin, Rue St Roch, Place de la Mairie, Chemin du Cruzel.
- Aux abords de l'église, de la salle polyvalente et des écoles.
- Article 2 Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants:
- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- les établissements (restaurants, bars, hôtels etc.) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.
- Article 3 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le sous-préfet et affichée à la porte de Mairie.

